

COMMUNE D'HAUTELUCE

ARRETE N° 2024-164-T

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HAUTELUCE (SAVOIE)

LE MAIRE de la Commune d'Hauteluce,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.153 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 octobre 2024 désignant M. Georges CHAMOIX en qualité de commissaire enquêteur et M. Denis BLAISE en tant que commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU d'Hauteluce soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hauteluce **du mercredi 18 décembre 2024 à 9 heures au vendredi 17 janvier 2025 à 12 heures, soit 31 jours.**

Cette enquête vise à assurer l'information du public et à recueillir ses observations sur le projet d'aménagement des Challiers, à la station des Saisies.

Sur ce secteur, il s'agira de permettre une opération mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitat, des commerces et activités de service et des stationnements.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre du cas par cas. Dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 du 25 septembre 2024, elle a rendu l'avis selon lequel la procédure de révision allégée ne requiert pas une évaluation environnementale. Le conseil municipal a donc délibéré le 14 octobre 2024 pour décider de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Le dossier mis à l'enquête publique se compose :

- des pièces prévues par le code de l'environnement, dont les avis des PPA dont la consultation est prévue par le code de l'urbanisme et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- du projet de révision allégée du PLU arrêté.

ARTICLE 2 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune d'Hauteluce, 154 rue de la Voûte, 73 620 HAUTELUCE.

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire d'Hauteluce.

ARTICLE 3 – NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Georges CHAMOIX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Les pièces constituant le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Hauteluce, les pièces prévues par le code de l'environnement, les avis PPA et de la MRAe, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie d'Hauteluce, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en mairie d'Hauteluce selon les horaires ci-dessus
- sur un registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5839>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie d'Hauteluce
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Hauteluce, 154 rue de la Voûte, 73 620 HAUTELUCE
- par courriel à l'adresse : enquete-publique-5839@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie d'Hauteluce et sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Hauteluce le :

- **mercredi 18 décembre 2024 de 9h à 12h**
- **vendredi 3 janvier 2025 de 9h à 12h**
- **vendredi 17 janvier 2025 de 9h à 12h.**

ARTICLE 6 – REUNIONS D'INFORMATION

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Vu l'avis du 25 septembre 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas et la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2024, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie d'Hauteluce et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5839>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION A UN AUTRE ETAT

Le projet de révision allégée du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera en main propre un procès-verbal de synthèse des avis et observations du public.

A compter de cette date, le Maire d'Hauteluce disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune d'Hauteluce le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire d'Hauteluce, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès sa réception copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 10 – CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Hauteluce et à la préfecture de la Savoie, sur le site internet de la commune d'Hauteluce <https://www.mairie-hauteluce.fr> et sur <https://www.registre-dematerialise.fr/5839>

ARTICLE 11 – DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal d'Hauteluce délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision allégée n° 1 du PLU d'Hauteluce éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sur les panneaux d'affichage à la mairie d'Hauteluce et au SIVOM des Saisies.

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune d'Hauteluce, à l'adresse suivante <https://www.mairie-hauteluce.fr> et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5839>

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire d'Hauteluce.

ARTICLE 14

Monsieur Le Maire, Monsieur le préfet de la Savoie, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Hauteluce, le 22 novembre 2024

Le Maire,
Xavier DESMARETS

